



**Pekuakamiulnuatsh  
Takuhikan**

Rapport de consultation publique

**Règlement sur les élections de la Première Nation  
des Pekuakamiulnuatsh  
(#2020-03)**

## 1. Contexte

La pandémie mondiale de la COVID-19 a forcé la fermeture de certains services de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan de mars à juin 2020. Des mesures d'urgence et de protection ont été mises en place par les différentes autorités et les contraintes qui en découlent requièrent la révision de certains encadrements de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dont le *Règlement sur les élections de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh* (2017-04).

En raison de cette nouvelle réalité, certaines modifications substantielles au *Règlement sur les élections* ont été soumises à la population à l'occasion d'une consultation publique. D'autres modifications considérées comme mineures ont également été soumises à l'attention de la population. Ces modifications visent principalement à corriger certaines lacunes au niveau de la procédure pour la tenue des différentes activités électorales.

La consultation publique a été faite par affichage d'une durée de vingt (20) jours, soit du 2 au 23 juillet 2020. Les commentaires ont été recueillis par la direction Coordination du développement de l'autonomie gouvernementale par courriel et par téléphone.

## 2. Historique

**2 au 23 juillet 2020** : Période de consultation publique.

**30 juin 2020** : Session de travail où l'aval est donné pour la tenue d'une consultation par affichage de 20 jours sur le *Règlement sur les élections* et autorise de débiter les dépenses d'activités électorales.

Il est également prévu de procéder à une deuxième phase de révision dans un délai relativement court, tout en s'arrimant avec les travaux de la Commission Tipelimitishun.

**Mai et juin 2020** : Le report du Registre électoral et la situation en lien avec la COVID-19 ont nécessité l'élaboration de nouvelles règles pour la tenue des activités électorales, notamment afin d'assurer la santé et la sécurité des électeurs et du personnel électoral et de voir au respect des restrictions et recommandations de Santé publique. La situation requiert également que certaines modifications soient apportées au *Règlement sur les élections* (2017-04), notamment en ce qui a trait aux méthodes de vote offertes.

**22 mai 2020** : Katakuhimatsheta a pris la décision de reporter la tenue du Registre électoral en raison de la crise sanitaire en cours. Celui-ci devait se tenir le premier jeudi du mois de juin.

**14 mars 2020** : Le Premier ministre du Québec a déclaré l'état d'urgence sanitaire en raison de la pandémie mondiale de COVID-19, suivi de peu par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan qui a déployé son Plan de mesures d'urgence le 20 mars 2020.

**25 mai 2019** : La Commission Tipelimitishun a été mise en place afin d'assurer les travaux de consultation et de rédaction d'une constitution propre à la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh.

Les travaux de la Commission Tipelimitishun touchent à plusieurs enjeux qui auront nécessairement un impact sur la prochaine révision du *Règlement sur les élections*, si bien qu'il a été convenu d'attendre la fin des travaux de la Commission avant de procéder à cette révision.

**28 mars 2017** : Katakuhimatsheta a adopté le *Règlement sur les élections de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh* (2017-04) suite à une révision globale de cet encadrement.

Suivant l'adoption du Règlement modifié, il a été convenu que certains enjeux importants devraient faire l'objet de discussions et d'une révision plus complète du *Règlement sur les élections*.

### 3. Mandat:

La direction Coopération du développement de l'autonomie gouvernementale a été mandatée pour réviser le *Règlement sur les élections* afin de favoriser la protection de la santé publique (par exemple vote postal sur demande et augmentation des nombre de jours de vote par anticipation) et de corriger certains éléments mineurs qui favoriseront le déroulement des activités électorales.

### 4. Principales modifications

Les modifications apportées au *Règlement sur les élections de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh* sont consignées et décrites dans le document d'information qui a été rendu public dans le cadre de la consultation et qui est joint au présent rapport en **Annexe 1**.

### 5. Processus de consultation

Voici les principales dates et activités manquant cette étape :

2020-07-02	Lancement de la consultation publique qui se déroule du 2 au 23 juillet inclusivement. Un avis de consultation publique est affiché et mis en ligne avec une copie du projet de Règlement et un document d'information.
2020-07-02	Publication sur la page Facebook de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan – Mashteuiatsh annonçant la consultation publique.
2020-07-02	Insertion de l'information touchant la consultation publique sur le site Web <a href="http://www.mashteuiatsh.ca">www.mashteuiatsh.ca</a> , avec mention en page d'accueil. En tout, la page du site Web mashteuiatsh.ca dédiée à la consultation a reçu <b>27 clics</b> et l'article publié sur la page Facebook de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a été vue <b>44 fois</b> .

2020-07-02	Affichage de l'avis de consultation dans plusieurs lieux publics de Mashteuiatsh (Caisse Desjardins du Pekuakami, Postes Canada, bibliothèque, etc.
2020-07-03 au 2020-07-23	Diffusion de l'avis de consultation et des principales informations en lien avec les modifications au <i>Règlement sur les élections</i> dans la chronique du Conseil diffusée sur les ondes de CHUK-FM 107.3.
2020-07-09	Entrevue à la radio CHUK-FM 107.3 (radio communautaire de Mashteuiatsh) donnée par le conseiller Patrick Courtois concernant les modifications proposées.  L'entrevue a été rediffusée dans les chroniques radios de Pekuakamiulnunatsh Takuhikan et le sujet a été repris par l'animateur à plusieurs reprises.
2020-07-21	Parution d'un article dans le journal Pekuakamiulnuatsh Takuhikan u tipatshimunuau.
2020-07-21	Envoi courriel de l'avis de consultation à tous les membres inscrits à la liste de diffusion courriel de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan.
2020-07-23	Fin de la consultation publique.

## 6. Commentaires reçus

<b>Par courriel :</b>
<p>« Par la présente je souhaite manifester mon appui aux modifications proposées au scrutin électoral. Ces modifications vont permettre à l'ensemble des membres de se prononcer sur ceux qui les représentent, qu'ils demeurent ou non à Mashteuiatsh et s'assurer que ceux-ci n'ont pas d'entraves judiciaires qui pourraient nuire à l'exercice de leur mandat ou à la réputation de la communauté. »</p>
<p>Courriel accompagné d'un document en pièce-jointe (Annexe 2)</p> <p>« Je recommande que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le chef de notre Première Nation doit recevoir l'équivalent de 50% plus 1 des voix des électeurs qui se sont prévalués de leur droit de vote lors des élections générales des Pekuakamiulnuatsh avant d'être désigné élu.</li> <li>- Des modifications pour mettre en vigueur cette recommandation telle que les modalités entourant un 2e tour de scrutin pour élire un chef, soient effectuées avant l'adoption dudit règlement. »</li> </ul>

*\*\*Ce commentaire rendu public par son auteur a également suscité plusieurs échanges sur sa page Facebook personnelle. Considérant toutefois que ces échanges n'ont pas été formellement communiqués à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan dans le cadre de la consultation et qu'ils n'ont pas été partagés sur la page Facebook de l'organisation, nous ne les avons pas inclus au présent rapport.\*\**

Courriel appuyant la recommandation ci-dessus concernant l'élection du chef de la Première Nation accompagné de l'Annexe 2 en pièce-jointe.

*« Par la présente, j'appuie la recommandation de XXXXXXXX concernant la référence CONSULTATION RÈGLEMENT SUR LES ÉLECTIONS. »*

*« Premièrement, je voudrais remercier les responsables qui donne l'occasion aux membres de la communauté de s'exprimer.*

*Les élections pour une communauté comme la nôtre est une étape très importante pour la bonne gouvernance de notre groupe.*

*Je remarque que les valeurs recherchées dans le règlement est selon le document : que le présent règlement est guidé par des valeurs d'équité, de justice, d'intégrité, de loyauté, d'honnêteté, de confiance, d'éthique et de transparence;*

*Nous avons une situation problématique avec l'éligibilité à 5.5 ÉLIGIBILITÉ Peut être candidat au poste de chef ou de conseiller, la personne qui détient la qualité d'électeur conformément à l'article 2.3 et qui est domiciliée depuis au moins six (6) mois consécutifs avant l'élection sur le territoire de la réserve indienne de Mashteuiatsh ou sur le territoire de la Réserve à castor attribuée à la réserve de Mashteuiatsh selon l'Arrêté en Conseil A.C. 1637, 14 juin 1967.*

*Cet énoncé est en contradiction totale avec les valeurs recherchées. Un membre de notre communauté qui habite hors réserve ne peut se présenter aux élections de sa communauté.*

*Nous sommes plus de 75 % à habiter hors réserve. C'est discriminé 75 % de l'électorat pour les postes de conseillers et même de chef. Ce règlement doit être modifié, afin d'éviter d'être contesté par plus de la majorité des membres de façon officielle. Nous devons prendre les devants.*

*Le vote se doit d'être transparent et disponible à tous les membres, qu'ils habitent dans la réserve ou hors réserve. Nous devons avoir des bureaux de vote dans certaines villes du Québec : (Québec – Wendake, Drummondville, Montréal, Chicoutimi etc ...) ces bureaux doivent offrir une plage de vote flexible et pour avoir le maximum de vote des membres. EX : 5 jours de vote par anticipations, 5-10-15-20-25 du mois avant la journée de l'élection officiel.*

*L'objectif est l'équité, la justice, l'intégrité et la transparence.*

*Chaque membre doit recevoir sa trousse de vote à la maison par la poste sans avoir à la demander. C'est une activité démocratique qui demande que tous soient impliqués. Faire la demande des trousse de vote à mon avis, est encore une fois discriminant et à l'encontre des valeurs recherchées. Chaque Québécois reçoit un bordereau de vote à la maison sans qu'il ait besoin d'en faire la demande. C'est important que notre communauté puisse aussi avoir cette possibilité de participer. : Équité et Justice. Je me pose la question si le vote au Québec est un droit ? Je ne connais pas la réponse, vous avez peut-être l'information ?*

*Le chef et les conseillers doivent être élus à la majorité selon moi dans un système démocratique et transparent en direction avec les valeurs recherchées... Je ne suis pas d'accord à demander 50 % + 1 vote.*

*Je crois sincèrement à l'inclusion et le respect des membres de notre communauté. Notre développement est important et il passe par l'apport de tous les membres. »*

**2<sup>e</sup> courriel complémentaire :**

*« Je veux ajouter un point que j'ai oublié et qui est important à mon avis. Le conseil doit avoir un minimum d'un membre élu et idéalement jusqu'à 3, qui proviennent de la communauté qui habitent hors réserve. On doit inclure ces membres qui habitent à l'extérieur et utiliser leurs connaissances et savoir-faire pour la prospérité de notre communauté.. »*

## **7. Adoption du règlement**

L'adoption du *Règlement sur les élections de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh* est prévue pour le 28 juillet 2020, lors d'une réunion spéciale de Katakuhimatsheta.

*Rapport de consultation rédigé par la direction - Coordination du développement de l'autonomie gouvernementale le 24 juillet 2020 et présenté à Katakuhimatsheta le 27 juillet 2020 en session de travail.*

# **ANNEXE 1**

**Modifications au Règlement sur les élections**



## MODIFICATIONS PROPOSÉES AU RÈGLEMENT SUR LES ÉLECTIONS DE LA PREMIÈRE NATION DES PEKUAKAMIULNUATSH Juillet 2020

Voici les différents ajouts et modifications proposées dans le cadre de la consultation concernant le Règlement sur les élections. Certains ajouts et certaines modifications envisagées représentent des changements importants, ce sont d'ailleurs ces modifications plus substantielles qui requièrent une consultation de la population. D'autres modifications plus mineures sont présentées principalement pour fins d'information.

Dans le document, vous trouverez les ajouts en rouge et soulignés alors que les suppressions sont ~~barrées~~. La numérotation des articles correspond à celle du projet de Règlement sur les élections de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh faisant l'objet de la consultation.

### **MODIFICATION N<sup>o</sup> 1**

**Afin de faciliter la participation des électeurs aux élections de la Première Nation, un chapitre encadrant le vote par la poste a été ajouté au Règlement sur les élections.**

#### **CHAPITRE 7 VOTE POSTAL**

##### **7.1 VOTE POSTAL**

Sur demande, chaque électeur peut voter par voie postale.

##### **7.2 TROUSSE DE VOTE**

Le président d'élection envoie par la poste ou remet en main propre à chaque électeur qui en fait la demande, une trousse de vote postal.

##### **7.3 CONTENU**

La trousse de vote postal contient un bulletin de vote plié à l'avance et paraphé par le président d'élection, une enveloppe de vote secret, une enveloppe de déclaration de l'électeur, une enveloppe de retour et toutes les instructions relatives au vote postal.



#### **7.4 PROCÉDURE**

Pour voter par méthode de vote postal, un électeur doit :

- a) marquer le bulletin de vote afin d'exprimer clairement en faveur de quels candidats il désire voter, et ce, dans les espaces prévus à cet effet;
- b) mettre le bulletin de vote dans l'enveloppe de vote secret et la sceller;
- c) mettre l'enveloppe de vote secret dans l'enveloppe de déclaration de l'électeur et la sceller;
- d) remplir et signer l'extérieur de l'enveloppe de déclaration de l'électeur en présence d'un témoin âgé de 18 ans ou plus;
- e) mettre l'enveloppe de déclaration de l'électeur dans l'enveloppe de retour, préaffranchies là où c'est nécessaire;
- f) sceller et envoyer l'enveloppe de retour au président d'élection.

#### **7.5 RETOUR**

Un bulletin de vote postal peut être retourné au président d'élection par la poste, ou en main propre.

#### **7.6 DÉLAI DE RETOUR**

Le président d'élection doit recevoir le bulletin de vote postal avant le jour officiel du scrutin afin qu'il puisse être déposé dans une boîte de scrutin prévue à cet effet.

#### **7.7 BULLETIN DE VOTE ALTÉRÉ**

Les règles applicables en matière de marquage des bulletins de vote, d'annulation et de rejet des bulletins prévues aux articles 10.23, 10.24 et 11.2 s'appliquent au vote postal.

#### **7.8 VALIDATION**

Le président d'élection ouvre l'enveloppe de retour après avoir reçu un bulletin de vote postal et il :

- a) confirme que l'expéditeur du bulletin de vote postal est un électeur admissible;
- b) confirme que l'enveloppe de déclaration de l'électeur a été dûment signée et attestée par un témoin;
- c) confirme que l'expéditeur du bulletin de vote postal est un électeur admissible;
- d) confirme que l'enveloppe de déclaration de l'électeur a été dûment signée et attestée par un témoin;
- e) inscrit la date de réception de la trousse de bulletin de vote postal;
- f) confirme qu'aucune autre trousse de bulletin de vote postal n'a été reçue de la part de l'électeur;
- g) vérifie la liste des électeurs admissibles pour s'assurer que l'électeur admissible n'a pas déjà voté au moyen d'un vote par anticipation ou itinérant;
- h) range la trousse de bulletin de vote postal dans un lieu sûr jusqu'au jour officiel du scrutin.

### **7.9** **GARDE EN LIEU SÛR**

Le président d'élection est responsable de la garde en lieu sûr des enveloppes de bulletin de vote postal jusqu'au jour officiel du scrutin.

### **7.10** **DÉPÔT DES BULLETINS DE VOTE POSTAUX**

Le jour du scrutin, les bulletins de vote postaux sont traités et déposés dans la boîte de scrutin conformément à la procédure prévue à l'article 10.14.

## **MODIFICATION N° 2**

**La période de vote par anticipation a été prolongée à cinq (5) jours au lieu de deux (2) jours afin d'offrir plus de dates aux électeurs afin qu'ils exercent leur droit de vote.**

L'article 7.1 du Règlement de 2017 devient l'article 8.1 « Délai » :

### **8.1** **DÉLAI**

Le vote par anticipation est d'une durée de ~~deux (2) jours~~ **cinq (5) jours** dont les dates sont fixées par le président d'élection, et ce, à l'intérieur d'un délai de ~~dix (10) jours~~ **quinze (15) jours** précédant le jour de scrutin.

À moins de circonstances exceptionnelles, **les cinq jours de vote doivent être fixés de manière à ce qu'au moins un jour de vote se tienne la fin de semaine.**

## **MODIFICATION N° 3**

**Le Règlement sur les élections prévoit qu'un électeur ne peut être candidat aux élections s'il a déjà été reconnu coupable d'un acte criminel et qu'il n'a pas reçu de pardon. Il ne prévoit toutefois aucune autre modalité à ce sujet. Il est donc envisagé d'ajouter une définition d' « Acte criminel » ainsi que l'exigence, pour toute personne désirant poser sa candidature comme chef ou conseillers, de déposer un formulaire de vérification des antécédents judiciaires. Cette exigence existe déjà dans la pratique.**

### **1.2** **DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes inscrits en caractère italique signifient :

### Acte criminel

Infraction grave pour laquelle une personne est poursuivie par voie de mise en accusation, telle que l'agression sexuelle, le vol à main armée, le vol ou la fraude de plus de 5 000 \$, la négligence criminelle, la conduite dangereuse d'un véhicule ayant causée des lésions ou la mort, le détournement de mineurs, le meurtre, etc.

### 5.12 DÉPÔT DES FORMULAIRES DE VÉRIFICATION D'ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

Pour être recevable par le président d'élection, le candidat doit fournir un formulaire de vérification des antécédents judiciaires dûment rempli par un service de police.

### **MODIFICATION N° 4**

**Le Règlement sur les élections ne prévoit aucune disposition applicable en cas de force majeure, comme par exemple, la pandémie de COVID-19.**

**L'ajout d'un chapitre sur les cas de force majeure vise à donner une certaine latitude au Président d'élection et à Katakuhimatsheta, dans la mesure où les décisions prises sont justifiées, proportionnelles à la situation de force majeure et qu'elles sont rendues publiques. Elle permet également de limiter le recours au Règlement sur la mise en œuvre des mesures d'urgence adopté récemment et ainsi, réduire certains délais administratifs.**

**À noter que l'ajout du chapitre tel que proposé ne permet pas à Katakuhimatsheta d'annuler la tenue d'une activité électorale et que l'application de ce chapitre est strictement limité aux situations qui sont légalement considérées comme étant de force majeure.**

## CHAPITRE 14 SITUATION DE FORCE MAJEURE

### 14.1 DÉFINITIONS

Dans l'application du présent Chapitre, le terme « activité électorale » inclus tout type d'évènement tenu en application du présent Règlement, notamment l'assemblée de mise en candidature, le vote itinérant, le vote par anticipation, le vote postal, le jour du scrutin et le registre électoral.

De même, le terme « cas de force majeure » signifie un évènement imprévisible et irrésistible, qui est indépendant de la volonté de Katakuhimatsheta, dont, entre autres, un barrage routier, une épidémie, une pandémie, une explosion, un

glissement de terrain, une grève, une guerre, un incendie, une inondation, un ouragan, une panne d'électricité, du verglas ou toute autre forme de catastrophe naturelle, etc.

## **POUVOIRS DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION**

### **14.2 PROLONGATION D'UNE ACTIVITÉ**

Suivant la fermeture du bureau de scrutin, le président d'élection peut décider de prolonger la durée d'une activité électorale s'il a des raisons valables de croire que la participation à cette activité a pu être affectée ou limitée en raison d'une situation de force majeure.

### **14.3 AJOUT TEMPS SUPPLÉMENTAIRE**

Le président d'élection peut décider d'allonger les périodes pour le vote itinérant, le vote postal, le scrutin ou de toute autre activité électorale prévue au présent règlement, s'il estime que cela pourrait favoriser la participation des électeurs malgré la situation de force majeure.

### **14.4 AVIS PUBLIC ET COMMUNICATION**

Toute décision prise par le président d'élection conformément au présent chapitre doit faire l'objet d'un avis public et être communiquée dans les plus brefs délais à Katakuhimatsheta.

### **14.5 AUTRES MESURES**

Le président d'élection peut prendre toute autre mesure qu'il estime appropriée afin d'adapter le présent Règlement en cas de situation de force majeure, pourvu que ces mesures n'ont pas pour effet d'affecter la nature et l'intégrité des différentes activités électorales concernées.

## **REPORT D'UNE ACTIVITÉ ÉLECTORALE**

### **14.6 MOTIFS**

En cas de force majeure, Katakuhimatsheta peut reporter la tenue de l'activité électorale concernée à une date déterminée ou indéterminée, selon les circonstances.

Une telle décision doit être justifiée et raisonnablement proportionnelle à la situation de force majeure rencontrée.

## 14.7 AVIS PUBLIC

Toute décision de Katakuhimatsheta prise en fonction du présent chapitre doit faire l'objet d'un avis public.

### **AUTRES MODIFICATIONS MINEURES**

**Certaines modifications mineures sont proposées afin de corriger des coquilles et d'ajuster certains processus administratifs en ce qui concerne l'organisation et la tenue des différentes activités électorales. Les voici :**

➤ ~~1.6~~ — **DÉLAIS DE RIGUEURS**

~~Tous les délais prévus au présent Règlement sont des délais de rigueur.~~

➤ **1.7** CALCUL DES DÉLAIS

Dans le calcul de tout délai fixé par le règlement :

- b) Les jours non ouvrables sont comptés mais lorsque le dernier jour est non ouvrable, le délai est prolongé au ~~prochain~~ jour ouvrable suivant;
- c) Les délais prévus au présent règlement se terminent au jour de l'échéance, à 16h, à moins qu'il n'en soit précisé autrement.

➤ **2.9.1** Motifs valables d'absence

L'absence du chef ou d'un conseiller pour cause de maladie constitue un motif valable d'absence qui n'entraîne pas la vacance d'un siège dans la mesure où elle est justifiée au moyen d'un certificat médical.

De même, l'absence du chef ou d'un conseiller pour cause de maternité, de paternité ou d'adoption constitue un motif valable d'absence qui n'entraîne pas la vacance d'un siège pourvu que cette absence n'excède pas les délais prévus au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP).

➤ **3.5** FONCTIONS

Le président d'élection doit notamment :

[...]

- o) ~~Assurer les communications en nehlueun tout au long du processus électoral~~ Coordonner les communications en nehlueun;

- **4.1 PERSONNEL ÉLECTORAL**  
Le personnel électoral est composé de scrutateurs, de secrétaires ~~et~~ d'auxiliaires et de tout autre type d'employé jugé nécessaire par le président d'élection;
- **5.7 MOTIFS D'IRRECEVABILITÉ**  
La mise en candidature de toute personne ayant été reconnue coupable d'un acte criminel prévu au Code criminel (L.R.C. (1985), c. C-46) et qui n'a pas obtenu de pardon à la date du scrutin de l'assemblée de mise en candidature est irrecevable.
- **5.14 PUBLICATION DES CANDIDATURES**  
~~Au fur et à mesure que les mises en candidature sont acceptées, le président d'élection doit les rendre publiques.~~ Le président d'élection publie les nouvelles candidatures acceptées à divers moments au cours de l'assemblée de mise en candidature.
- ~~➤ **5.15 FERMETURE**  
Le président d'élection doit clore l'assemblée de mise en candidature au plus tard à 18h00.~~
- ~~➤ **5.18 DÉCLARATION DE SCRUTIN**  
Suite à la clôture de l'assemblée de mise en candidature, lorsque le nombre de candidatures pour la fonction de chef ou de conseillers dépasse le nombre de sièges à combler, le président d'élection doit déclarer qu'un scrutin aura lieu. Le président d'élection doit indiquer le jour, l'heure et le lieu du scrutin.~~
- **5.24 RETRAIT OU DÉCÈS APRÈS L'IMPRESSION DES BULLETINS**  
Si une élection doit être tenue et que le retrait ou le décès d'un candidat se produit après l'impression des bulletins de vote, le président d'élection doit faire rayer le nom du candidat sur chacun des bulletins.  
  
Les votes obtenus en faveur d'un candidat décédé, d'un candidat qui a retiré sa candidature ou d'un candidat devenu inéligible sont déclarés nuls et non valides.
- **5.32 DÉCISION FINALE**  
Aux fins de trancher l'appel, *Mashtel kapashtinik utaimun* doit rendre une décision écrite et motivée au plus tard ~~le~~ vendredi précédant le jour du scrutin 7 jours après le dépôt de l'avis d'appel.

➤ **9.9** **EXIGENCE DU BULLETIN DE VOTE**

Sur chaque bulletin de vote, ~~de~~ **doivent** figurer :

- a) Par ordre alphabétique, les noms des candidats au poste de chef et les noms des candidats aux postes de conseillers;
- b) ~~Les photos imprimées, de type passeport, des candidats au poste de chef et aux postes de conseillers, lesquelles photos doivent être uniformes et sans attrait particulier l'une par rapport à l'autre.~~ **Les photos imprimées des candidats au poste de chef et aux postes de conseillers doivent être uniformes.**

➤ ~~9.14~~ **PRÉSENCE**

~~Le président d'élection et le personnel électoral doivent être présents dans le bureau de scrutin une (1) heure avant l'ouverture du scrutin.~~

➤ **9.15** **MISE SOUS SCELLÉS**

Le président d'élection doit, avant l'ouverture du scrutin :

Ouvrir ~~les~~ **la** boîtes de scrutin **destinée au jour du scrutin** et demander aux personnes présentes de constater qu'elles ~~sont~~ **est** vides, puis ~~les fermer à clef et les~~ la sceller convenablement de façon qu'elles ne puissent être ouvertes sans en briser le sceau et il doit ~~les~~ **la** placer bien en vue pour la réception des bulletins de vote du jour du scrutin.

**Ouvrir la boîte destinée au vote postal et demander aux personnes de constater qu'elle est vide, y déposer les bulletins de vote postal reçus, puis la sceller convenablement de façon qu'elle ne puisse être ouverte sans en briser le sceau et la ranger en sûreté avec la boîte de vote itinérant et la boîte de vote postal.**

Les boîtes ~~de scrutin~~ **destinées aux bulletins de vote** ne doivent pas être ouvertes pendant la durée du scrutin.

➤ **9.22** **MARQUAGE DU BULLETIN DE VOTE**

Tout *électeur* qui reçoit un bulletin de vote doit immédiatement se rendre à l'isoloir aménagé pour le marquage des bulletins de vote et doit marquer son bulletin en y apposant **une marque permettant d'exprimer clairement son choix, par exemple,** une croix (+) ou un X (☒) ou un crochet (☑) ~~de manière à exprimer clairement son choix~~ en regard du nom du candidat ou des candidats pour qui il désire voter, et ce, dans l'espace prévu à cet effet.

➤ **9.29 VOTE AU MOMENT DE LA CLÔTURE DU SCRUTIN**

Tout *électeur* présent à l'intérieur du bureau de scrutin ou présent dans la file extérieure à l'heure fixée pour la clôture du scrutin et qui n'a pas encore voté peut exercer son droit de vote.

- Réorganisation des articles dans la section « Dépouillement du scrutin et annonce des résultats » en ordre logique.
- Délai pour formuler un appel à l'encontre du registre fixé à trois (3) jours suivant la tenue du registre.



## **ANNEXE 2**

**Document reçu d'un membre dans le cadre de la consultation**

**À : PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN**

**RÉF : CONSULTATION RÈGLEMENT SUR LES ÉLECTIONS**

Kuei,

En tant que Pekuakamiulnu, je souhaite soumettre cette recommandation aux élus de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan dans le cadre de la consultation entourant les modifications à apporter au règlement sur les élections de notre Première Nation.

**Les constats :**

Lors de la dernière élection en 2017, le Première Nation a eu la chance d'avoir 4 candidats qui ont déposé leur intérêt à représenter les Pekuakamiulnuatsh comme chef. C'est en soi, une excellente nouvelle pour la démocratie de notre Première Nation et je souhaite que ça continue.

Par contre, cette situation provoque une certaine inquiétude au niveau de la représentativité du chef. Les résultats ont été les suivants :

- |                |   |       |
|----------------|---|-------|
| - Candidat 1 : | 458 votes sur 1255 électeurs qui ont voté : | 36.5% |
| - Candidat 2 : | 290 votes sur 1255 électeurs qui ont voté : | 23%   |
| - Candidat 3 : | 286 votes sur 1255 électeurs qui ont voté : | 22.8% |
| - Candidat 4 : | 185 votes sur 1255 électeurs qui ont voté : | 14.7% |

Alors dans un contexte de plusieurs candidats à la chefferie, il est très probable qu'un chef puisse être élu avec une très faible proportion d'appui de la part des électeurs qui ont exercé leur droit de vote. Alors dans ce contexte, un problème de légitimité du chef pourrait subvenir.

**La recommandation :**

Considérant l'importance que revêt la fonction de chef au sein de notre Première Nation;

Considérant que pour assumer pleinement son rôle et ses responsabilités, la majorité des électeurs qui se sont prévalus de leur droit de vote au moment de l'élection, doivent lui avoir fait confiance;

Considérant que cette majorité permettra un ralliement important derrière le chef, ce qui lui confèrera la légitimité de parler au nom de la Première Nation.

**Je recommande que :**

***Le chef de notre Première Nation doit recevoir l'équivalent de 50% plus 1 des voix des électeurs qui se sont prévalus de leur droit de vote lors des élections générales des Pekuakamiulnuatsh, avant d'être désigné élu.***

***Des modifications pour mettre en vigueur cette recommandation telle que les modalités entourant un 2<sup>e</sup> tour de scrutin pour élire un chef, soient effectuées avant l'adoption dudit règlement.***